

ARRÊTÉ N° 2025-34 DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
Permission de voirie sur l'ensemble de la commune d'Albiez Montrond

Le Maire de la commune d'Albiez-Montrond,

Vu la demande présentée le 14 octobre 2025 par laquelle la société SERTPR, dont le siège social se situe ZI DU PONT, 7 RUE DE L'EXPANSION, 73460 FRONTENEX

Demande l'autorisation de voirie et d'aménagement de la circulation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : travaux d'entretien de réfection des voiries sur l'ensemble de la commune d'Albiez Montrond

- Vu** le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L113-3, L113-5, L115-1, L141-10 à L141-12,
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6,
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1,
- Vu** le règlement général de voirie du 01/02/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- Vu** l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1. Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour les travaux de voirie sur l'ensemble de la commune d'Albiez Montrond à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2. Prescriptions techniques particulières

Aucune prescription particulière.

Article 3. Autorisation d'entreprendre - Ouverture de chantier

La demande sera adressée, conformément à l'article L115-1 du Code de la voirie routière, aux maires de la commune concernée. Le maire a deux mois maximum pour formuler sa réponse.

Dans tous les cas, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le maire, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire. Ils peuvent, en outre, fixer dans cette autorisation une fin d'exécution du chantier.

Article 4. Sécurité et signalisation de chantier et aménagement de la circulation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier. Il est autorisé à couper la circulation le temps de la réalisation des travaux. Il devra appliquer la signalétique idoine afin d'assurer la sécurité du chantier et des riverains.

La vitesse sur la route au niveau du chantier est limitée à 30 km/h.

Article 5. Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté se fera du 16 octobre au 24 octobre 2025.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **16 octobre 2025** comme précisé dans la demande.

Article 6. Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.



Article 8. Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Albiez-Montrond.

Fait à ALBIEZ-MONTROND,
Le 15 octobre 2025

Alain MOLLARET
Maire d'Albiez-Montrond



Délai de recours de deux mois devant le
Tribunal administratif de Grenoble (2,
Place Verdun - 38000 GRENOBLE)

Recours administratif dans un délai de
deux mois auprès de M. le Maire d'Albiez-
Montrond (Chef-lieu - 73300 Albiez-
Montrond)

Envoyé en préfecture le 15/10/2025

Reçu en préfecture le 15/10/2025

Publié le

Berger
Levisault

ID : 073-217300136-20251015-ARRET_202534-AR